



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITÉ DES PÊCHES CONTINENTALES ET D'AQUACULTURE POUR L'AFRIQUE

### Quinzième Session

Lusaka, Zambie, 9-11 décembre 2008

## ABOLITION DU SOUS-COMITE POUR LE LAC TANGANYIKA DU COMITE DES PECHES CONTINENTALES ET DE L'AQUACULTURE POUR L'AFRIQUE

1. La onzième session du Sous-Comité pour le lac Tanganyika du Comité des pêches continentales pour l'Afrique (CPCA) s'est tenue à Kinshasa (RD Congo) du 25 au 28 avril 2006. Y ont participé des représentants du Burundi, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie ainsi que des observateurs de la Banque africaine de développement (BAD) et de l'Université de Kuopio (Finlande). Cette session a permis d'examiner les points suivants : la situation des pêches du lac Tanganyika par secteurs nationaux ; diverses questions relatives à l'aménagement du lac et au Projet régional TCP ; l'état d'avancement du Programme régional pour l'aménagement du lac Tanganyika ; et le rôle futur du Sous-Comité du CPCA de la FAO suite à la création de l'Autorité du lac Tanganyika. Les membres du Sous-Comité ont approuvé un plan de travail et un calendrier en vue de la création et de la dotation en personnel de cette Autorité.

2. Le Sous-Comité a fait remarquer que ses fonctions actuelles étaient, à certains égards, plus élaborées et plus étendues que ce qui est stipulé dans les articles 7 et 27 de la Convention. Dans ces conditions, les futures attributions du Sous-Comité pourraient comprendre à la fois ses fonctions actuelles et celles du Comité technique d'aménagement des pêches prévues par la Convention.

3. Le Sous-Comité a par ailleurs rappelé que si la Convention concerne des secteurs et des acteurs ayant des intérêts très divers, le secteur des pêches revêt une importance capitale pour le bien-être socio-économique des habitants du Bassin du lac. Ce secteur doit donc être convenablement représenté et ses besoins doivent être pleinement pris en

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

compte dans les délibérations sur la Convention et les mécanismes institutionnels mis en place en vertu des dispositions de la Convention.

4. Peu de temps après la onzième session du Sous-Comité pour le lac Tanganyika, le Projet régional TCP est devenu opérationnel. Celui-ci a cherché à s'assurer que le Programme régional pour l'aménagement intégré du lac Tanganyika, qui constitue une initiative globale, comportait des composantes permettant :

- de promouvoir la mise en place d'un système durable de suivi et de gestion des pêcheries fondé sur la recherche appliquée ; et
- de promouvoir des activités relatives à la pêche qui tiennent compte des problèmes de réhabilitation et réinstallation post-conflit.

Le projet TCP a également planifié une étude de référence et institutionnelle sur la pêche dans le secteur congolais du lac.

5. En raison de la situation difficile prévalant dans le bassin du lac, le projet TCP a été plusieurs fois interrompu et a pris beaucoup de retard. A diverses reprises, le calendrier d'exécution initial a dû être ajusté. Au cours d'un atelier régional tenu à Bujumbura en novembre 2007, les rapports nationaux ont été harmonisés pour les rendre conformes à l'une des deux propositions de projet régional. Le rapport des consultants nationaux de la RDC a servi de base pour une proposition de projet concernant des interventions en faveur des réfugiés vivant sur la rive congolaise du lac. Le TCP a été prolongé deux fois et devrait être achevé en avril 2009.

6. Le 5 avril 2007 a été convoquée à Dar es Salaam (République-Unie de Tanzanie) la première session du Comité d'aménagement du lac Tanganyika, suivie de la Conférence des Ministres sur le lac Tanganyika. Y ont participé des ministres et hauts responsables des pêches des Etats riverains ainsi que des représentants des agences des Nations Unies concernées et des organismes de financement. Les participants ont examiné l'état de la ratification de la Convention sur le lac Tanganyika ; la question du siège de l'Autorité du lac Tanganyika ; des propositions concernant son Secrétariat, son règlement intérieur et règlement financier ; et les moyens de mobilisation des ressources. La Conférence des Ministres a débouché sur une déclaration, la Déclaration de Dar es Salaam, créant l'Autorité, établissant son siège au Burundi et donnant l'engagement d'un soutien à son fonctionnement.

7. La deuxième session du Comité d'aménagement du lac Tanganyika, suivie aussi d'une Conférence de Ministres, s'est tenue à Bujumbura (Burundi) du 22 au 25 avril 2008. Suite aux travaux préparatoires du Comité, la Conférence des Ministres a lancé les activités du Secrétariat de l'Autorité du lac Tanganyika, a examiné et approuvé la structure des salaires du personnel et a déterminé la contribution financière des pays riverains membres. La Conférence a estimé que la mise en œuvre des projets devrait démarrer au cours du deuxième semestre 2008.

8. Le lancement officiel de l'Autorité du lac Tanganyika aura lieu le 12 décembre 2008 à Bujumbura (Burundi).

9. Il est rappelé aux membres du CPCAA et de son Sous-Comité pour le lac Tanganyika que la Conférence de la FAO, conscient de la nécessité d'éliminer les organismes officiels devenus obsolètes, recommande, dans sa Résolution 13/97, aux instances de tutelle d'abolir leurs organes subsidiaires à moins qu'elles ne considèrent que des raisons impérieuses justifient leur maintien. A l'heure actuelle, le Sous-Comité pour l'aménagement et le développement des pêches du lac Victoria a été aboli suite à la création de l'Organisation des pêches du lac Victoria.

10. En ce qui concerne le Sous-Comité pour le lac Tanganyika du CPCA, une Autorité du lac Tanganyika a été instituée aux termes de la Convention sur l'aménagement durable du lac Tanganyika. Cet organisme dispose d'un Comité d'aménagement appuyé par quatre comités techniques dont un chargé des pêches (voir Annexe 1). Conformément à l'article 7 de ladite Convention, les États sont invités à coopérer pour l'aménagement des pêcheries (voir Annexe 1).

11. On rappelle que le Sous-Comité pour le lac Tanganyika a été créé lors de la troisième session du CPCA à Bujumbura (Burundi) du 21 au 26 novembre 1977. Ses termes de référence sont reproduits à l'annexe 2. Au vu de ce mandat et compte tenu de la création d'une Autorité du lac Tanganyika, il semble qu'il n'y ait pas de raison de conserver le Sous-Comité pour le lac Tanganyika.

12. Etant donné que le CPCA (désormais CPCAA) en est l'organisme de tutelle, il lui appartient de décider de l'abolition du Sous-Comité, après dûment tenu compte des points de vue des membres du Sous-Comité, s'il convient ou non de l'abolir.

**Mesure à prendre :** *Le CPCAA est invité à examiner la situation de son Sous-Comité pour le lac Tanganyika et à recommander s'il y a lieu ou non de l'abolir.*

**ANNEXE 1****ARTICLES DE LA CONVENTION TRAITANT DE LA PECHE****Article 7 GESTION DE LA PECHE**

1. Les Etats contractants coopèrent pour promouvoir la gestion durable de la pêche sur le lac Tanganyika et prennent d'urgence les mesures appropriées visant à empêcher et réduire autant que possible les effets néfastes dus aux activités de pêche relevant de leur juridiction ou de leur contrôle.
2. En vue de promouvoir la gestion durable de la pêche, les Etats contractants, agissant séparément ou conjointement :
  - a. élaborent, mettent en œuvre et font appliquer un plan-cadre d'aménagement des pêches du lac Tanganyika, qui sera conforme au programme d'action stratégique préparé conformément à l'article 13 ;
  - b. élaborent des politiques nationales des pêches harmonisées fondées sur les principes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
  - c. développent, adoptent, mettent en application et font appliquer les mesures légales, administratives et techniques permettant de gérer les pêcheries et d'éliminer les pratiques de pêche contraires à une utilisation durable et réduire la pression sur les fonds de pêche surexploités, en régulant notamment l'effort, les pratiques, les capacités et l'aquaculture ;
  - d. promouvoir une large participation dans la gestion des pêches, y compris le développement des structures de gestion des communautés locales en tenant compte de la situation locale.

**Article 27 COMITES TECHNIQUES**

1. Le Comité d'aménagement est assisté dans ses fonctions par :
  - a. un Comité technique socio-économique ..... ;
  - b. un Comité technique d'aménagement des pêches comprenant un représentant de chaque Etat contractant qui conseille le Comité d'aménagement sur les mesures d'aménagement à prendre pour la conservation des pêcheries du lac Tanganyika et le développement durable des secteurs traditionnels et commerciaux ;
  - c. un Comité technique de la diversité biologique ..... ;
  - d. un Comité technique de la qualité de l'eau et de la lutte contre la pollution ....

## ANNEXE 2

**TERMES DE REFERENCE DU SOUS-COMITE POUR  
LE LAC TANGANYIKA DU CPCA**

Le Comité des pêches continentales pour l'Afrique:

Compte tenu de la nécessité de coordonner la recherche, le développement et la gestion des ressources communes du lac Tanganyika ;

Compte tenu du manque de coordination des activités halieutiques entre les pays partageant les ressources du lac Tanganyika ;

Institue par la présente, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX du Règlement intérieur du CPCA, un Sous-Comité ad hoc chargé de promouvoir la coopération internationale entre les pays riverains du lac Tanganyika, appelé ci-après Sous-Comité ad hoc pour le lac Tanganyika du CPCA.

Termes de référence

Les fonctions du Sous-Comité ad hoc pour le lac Tanganyika du CPCA seront notamment les suivantes :

- (a) agir pour le compte du CPCA dans la période entre les sessions en ce qui concerne les questions relatives aux pêcheries du lac Tanganyika ;
- (b) élaborer un projet régional pour la pêche et l'amener au stade opérationnel ;
- (c) fournir aux différents gouvernements des orientations techniques concernant la mise en œuvre du projet régional et assurer la coordination des projets nationaux en accord avec les objectifs régionaux ;
- (d) aider à obtenir une aide financière pour des projets supplémentaires qui pourraient découler du projet régional ;
- (e) participer au développement intégré à long terme des pêcheries de la zone concernée ;
- (f) à chaque session, rendre compte au CPCA des activités qu'il a réalisées durant l'intersession précédente.

Réunions

Le Sous-Comité devrait se réunir, dès que possible, en 1978 pour faire avancer la mise au point définitive du document de projet du projet régional. D'autres réunions seront organisées selon les besoins.

Adhésion

Les membres du Sous-Comité ad hoc pour le lac Tanganyika du CPCA sont les quatre pays membres du CPCA qui bordent le lac Tanganyika, à savoir le Burundi, la Tanzanie, le Zaïre et la Zambie.

Le Sous-Comité élit son bureau.

Secrétariat

Le Directeur général de la FAO, en consultation avec les pays concernés, désigne le Secrétaire du Sous-Comité pour le lac Tanganyika du CPCA.

Financement

Les frais de voyage des représentants des pays participants, lorsqu'ils assistent aux réunions du Sous-Comité, sont à la charge des pays. Le CPCA prie le Directeur général de la FAO d'user de ses bons offices pour permettre au Sous-Comité ad hoc de commencer ses travaux dans les meilleurs délais.